

**COUR ADMINISTRATIVE**

---

---

**RECUSATION CIVILE**

Séance du 22 août 2023

---

Présidence de Mme BERNEL, présidente  
Juges : Mme Di Ferro Demierre et M. Maillard  
Greffière : Mme Neurohr

\*\*\*\*\*

**Art. 47 al. 1 let. d et f CPC ; art. 8a al. 3 et 4 CDPJ.**

Vu la requête de conciliation en contestation du loyer initial adressée le 4 août 2023 par B.X.\_\_\_\_\_ contre L.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_ devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de [...] (ci-après : la commission de conciliation),

vu le courrier du 8 août 2023 par lequel le Président de la commission de conciliation a spontanément requis la récusation en corps de cette autorité au motif que B.X.\_\_\_\_\_ était la fille de la greffière de la commission,

vu les pièces au dossier ;

attendu que la Cour de céans est compétente pour statuer sur la demande de récusation du 8 août 2023 en vertu des art. 8a al. 3 et 4 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02) et 6 al. 1 let. a ROTC (Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1),

que, compte tenu du pouvoir juridictionnel qui est conféré à la commission de conciliation, ses membres sont, dans ce cadre, des magistrats de l'Ordre judiciaire vaudois (art. 1 al. 1 et 3 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01], art. 2 al. 2 et 7 ss LJB [loi sur la juridiction en matière de bail du 9 novembre 2010 ; BLV 173.655] ; CA 10 septembre 2018/39),

que la demande satisfait aux exigences de fond et de forme,

qu'elle est ainsi recevable ;

attendu que le juge d'une cause civile est récusable dans les cas énumérés à l'art. 47 al. 1 let. a à e CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), ainsi que selon l'art. 47 al. 1 let. f CPC, s'il est « de toute autre manière » suspect de partialité, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (TF 4A\_172/2019 du 4 juin 2019 consid. 4.1.2),

que selon la jurisprudence, cette disposition doit être appliquée dans le respect des principes de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 30 al. 1 Cst. ([Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] ; ATF 140 III 221 consid. 4.2 ; ATF 139 III 433 consid. 2.2 *in fine*),

que cette garantie permet au plaideur d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité et tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie,

qu'elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée, mais il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat,

que seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération, les impressions purement individuelles d'une des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 et les réf. citées ; TF 5A\_738/2017 du 25 octobre 2018 consid. 3.1),

que le risque de prévention ne doit pas être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 144 I 159 consid. 4.4 ; TF 5A\_843/2019 du 8 avril 2020 consid. 4.2.1 ; TF 5A\_98/2018 du 10 septembre 2018 consid. 4.2 et les réf. citées),

qu'à teneur de l'art. 48 CPC, le magistrat ou le fonctionnaire judiciaire concerné fait état en temps utile d'un motif de récusation possible et se récuse lorsqu'il considère que ce motif est réalisé ;

attendu qu'en l'espèce, le Président de la commission de conciliation a fait valoir que la requérante à la cause en matière de baux à loyer dont il a été saisi est la fille de la greffière qui officie au sein de la commission, C.X. \_\_\_\_\_,

que la greffière précitée est appelée à collaborer avec tous les membres de cette juridiction,

que B.X. \_\_\_\_\_ et C.X. \_\_\_\_\_ sont liées par un lien de parenté étroit, au premier degré,

qu'il pourrait ainsi résulter de ces relations une apparence de prévention, à tout le moins aux yeux des parties adverses ou des tiers,

que la situation pourrait également être délicate pour les membres de la commission amenés à intervenir dans la cause,

qu'afin de garantir l'impartialité de l'autorité appelée à connaître de la requête de conciliation de B.X. \_\_\_\_\_, la requête de récusation spontanée présentée par le Président de la commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de [...] doit être admise,

que dans un tel cas, la cause doit être transmise dans l'état où elle se trouve à une autre autorité ayant les mêmes compétences (art. 8b al. 4 CDPJ),

qu'elle sera en l'espèce transmise à la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Z. \_\_\_\_\_;

attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires, ni dépens (Tappy, Commentaire romand du Code de procédure civile, Bâle 2019, 2<sup>e</sup> éd., n° 28 ad art. 48 CPC).

**Par ces motifs,  
la Cour administrative du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos  
prononce :**

- I. La requête de récusation formée le 8 août 2023 par le Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de [...] est admise.
  
- II. La cause est transmise dans l'état où elle se trouve à la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Z.\_\_\_\_\_.
  
- III. La décision, rendue sans frais, est exécutoire.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président de la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de [...],
- Mme B.X.\_\_\_\_\_,
- Mme L.\_\_\_\_\_,
- Mme V.\_\_\_\_\_,
- Mme T.\_\_\_\_\_.

Un recours au sens des art. 319 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours, la décision étant rendue en procédure sommaire, dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet du recours doit être jointe.

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- la Commission de conciliation en matière de baux à loyer du district de Z.\_\_\_\_\_, avec le dossier.

La greffière :